

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 24/07/2024		N° PC 014 371 24 00038
<p>Par : GAEC GOURLIN Représentée par : Monsieur GOURLIN Christophe Demeurant : Ferme de Caudemone Auquainville 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE</p> <p>Pour : Nouvelle construction : Création d'un hangar de stockage avec panneaux photovoltaïques, d'une fosse à lisier et de locaux onduleur. Travaux sur construction existante : Extension des stabulations et pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment existant.</p> <p>Sur un terrain sis : Ferme de Caudemone Auquainville 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE</p> <p>Parcelles : 28 B 459, 476, 477, 480, 481, 485, 487</p>	<p>Surface de plancher créée : 16 m² (correspondant aux locaux onduleur)</p> <p>Emprise au sol créée : Hangar : 490,68 m² Fosse à lisier : 443,625 m² Extension stabulation : 998,98 m²</p> <p>Destination : Agricole</p>	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015, le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'avis conforme favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 13/08/2024,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 29/09/2024,
Vu le permis de construire référencé n° PC 014 371 19 0004 délivré en date du 17/06/2019,

Considérant que le projet porte sur la création d'un hangar de stockage avec panneaux photovoltaïques, d'une fosse à lisier, de locaux onduleur ainsi que sur l'extension des stabulations et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment existant,

Considérant que le projet doit être conforme au règlement de la zone A du PLUi,

Considérant que le projet doit être conforme au RDDECI,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Considérant par ailleurs qu'en date du 17/06/2024, un permis de construire a été délivré sur la même unité foncière, à la GAEC GOURLIN pour la construction d'un hangar à usage de stockage et la construction et l'extension d'un bâtiment agricole,

Considérant que cette autorisation d'urbanisme a été délivrée sous réserve de la mise en place par le demandeur d'un dispositif de DECI conforme au RDDECI,

Considérant que la présente demande cite la présence d'un bassin d'eau accessible actuellement pour la DECI d'environ 2500 m³ mais que ce bassin n'est pas identifié dans la base de données des points d'eau du SDIS et n'a pas fait l'objet d'une visite de réception,

Considérant que ce bassin ne peut donc pas être retenu en l'état pour la DECI du site et du projet susvisé,

Considérant qu'il n'y a aucune installation de DECI à proximité du projet,

Considérant que le projet de la présente demande ne prévoit pas l'installation d'une DECI complémentaire notamment compte tenu de l'évolution des constructions sur la parcelle,
Considérant que l'avis du SDIS, consulté dans le cadre du présent dossier, précise que l'exploitation est actuellement particulièrement vulnérable au risque de propagation d'un incendie,
Considérant ainsi qu'actuellement, le terrain n'est pas desservi par une installation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), conforme au RDDECI et que le dossier ne présente pas les garanties nécessaires permettant de s'assurer qu'un tel dispositif sera mis en place avant le commencement des travaux,
Considérant de fait que l'opération projetée a pour effet d'accroître l'exposition des biens et personnes face au risque d'incendie (1933,285 m² d'emprise au sol nouvellement créée),

..... ARRÊTE

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EST REFUSÉE,
SELON LE MOTIF SUIVANT :**

- **ABSENCE DE DISPOSITIF CONFORME DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**
Le projet n'est pas conforme au RDDECI ainsi qu'à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (absence de DECI conforme).



Fait à LIVAROT PAYS D'AUGE
le 21.11.2024
Le Maire
Frédéric LEGOUVERNEUR

délégué
Le Maire-Adjoint,
Chargé de l'Urbanisme
Michel PFIARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Défense Extérieure Contre l'Incendie : La mise en place d'un dispositif de DECI conforme au RDDECI, tel exigé dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme référencée PC n° 014 371 19 00004 devra être effective (identifiée dans la base de données des points d'eau du SDIS et fait l'objet d'une visite de réception) avant le dépôt de tout nouveau dossier.

- Assainissement :

La parcelle faisant l'objet de la présente demande est située en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC). L'installation d'assainissement non collectif de l'habitation existante est « non conforme de catégorie C ». Cette installation devra faire l'objet d'une réhabilitation. Pour ce faire, le demandeur devra transmettre à Eaux Sud Pays d'Auge un dossier de demande d'installation comprenant :

- Un formulaire de demande d'installation ANC,
- Une étude de filière d'ANC.

Par ailleurs, afin d'éviter tout dysfonctionnement du traitement des eaux usées et toute nuisance lorsque celui-ci est en marche, des distances recommandées sont à respecter par rapport au système d'assainissement non collectif :

- Tous les ouvrages fondés doivent être installés au minimum à 5 m.

- Eaux pluviales :

Considérant le risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques (profondeur de la nappe entre 0 et 1 m), l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est interdite. Une solution alternative devra donc être trouvée (cuve hors sol etc).

- Environnement / risques :

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>.

Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu des risques identifiés.

Le terrain est situé dans une commune comprenant des cavités non localisées et dans une zone prédisposée à la présence de marnières. La réalisation d'une étude de sol avant la réalisation des travaux est recommandée.

Le terrain est situé dans une zone de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen). Le demandeur doit s'assurer de la réalisation et de la prise en compte des études règlementaires relatives à cet aléa dans le cadre du projet.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible.

Le terrain est situé dans une zone concernée par le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques, profondeur de la nappe entre 0 et 5 m (entre 0 et 1 m dans l'emprise du projet).

Le terrain est situé dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain, pente modérée à forte.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ATTESTATION DE L'EXPERT

Je soussigné.....

Ingénieur, architecte du projet, expert¹

Agissant pour le compte de².....

pour le projet présenté sous le dossier (PC/DP) n°.....

présenté par³.....

Atteste :

- avoir constaté que le projet se situe dans une zone prédisposée à des mouvements de terrains et/ou chute de blocs ;
- certifie la réalisation¹ d'une étude géotechnique préalable respectant la norme NF 94-500 (ou toute norme équivalente la remplaçant) permettant de :
 - déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet ;
 - définir en particulier le mode de fondation adaptée aux caractéristiques mécaniques des terrains ;
 - confirmer l'absence d'incidence éventuelle des aménagements projetés sur l'aggravation de l'aléa pour la parcelle considérée et les terrains avoisinants ou que les mesures prévues permettent de s'en prémunir le cas échéant ;
- certifie que le projet est conçu en prenant en compte les éléments ci-dessus et comporte les mesures récapitulées ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

L'étude référencéeest jointe à la présente attestation.

Fait à le

Signature

¹ Rayer la mention inutile

² Bureau d'études, expert, chargé d'études, cabinet d'architecture...etc

³ Nom, prénom ou raison sociale du pétitionnaire